



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 63594

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc rappelle à M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que depuis les Etats généraux du monde combattant du 3 octobre 1991 et malgré la volonté parlementaire, les engagements pris n'ont jamais été concrétisés et que le Gouvernement ne semble pas décidé à régler les problèmes de ceux qui ont défendu la France. Aussi, il lui demande que soit inscrite à l'ordre du jour prioritaire des travaux du Parlement, avant la fin de l'actuelle législature, la proposition de loi n° 1735, présentée par le groupe RPR tendant à prendre en compte pour l'octroi d'une retraite anticipée aux anciens combattants, la durée du séjour effectuée au titre du service militaire en Afrique du Nord, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, à permettre leur départ à la retraite des cinquante-cinq ans s'ils sont demandeurs d'emplois, en fin de droits ou pensionnés à taux égal ou supérieur à 60 p 100, et à accorder le bénéfice de la campagne double à ceux d'entre eux qui sont fonctionnaires ou assimilés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1. - Anciens d'Afrique du Nord - chômeurs en fin de droits : un fonds de solidarité a été créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée et est maintenant entre en vigueur. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4 000 francs depuis le 1er janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (JO du 31 décembre 1992), a fixé l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquante-six ans. Cette disposition a également pris effet le 1er janvier 1993. 2. - Anciens d'Afrique du Nord et la retraite : le secrétaire d'Etat est conscient de l'importance de cette question à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant il a été amené à régler en priorité, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, le problème le plus sensible au niveau humain, celui des chômeurs de longue durée exposés ci-dessus. 3. - Campagne double AFN : Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. Une première réunion de concertation avec les associations concernées, ouverte par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, s'est tenue à ce sujet le 30 avril dernier. L'ensemble de ces éléments ne permet pas de prendre des engagements, des maintenant, à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63594

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4951